

Conférence générale

GC(57)/1/Add.1
27 juin 2013

Distribution générale
Français
Original : arabe

Cinquante-septième session ordinaire

Ordre du jour provisoire

Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 12 juin 2013, le Directeur général a reçu une demande, présentée par l'ambassadeur du Sultanat d'Oman au nom des États arabes Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, proposant l'inscription d'une question intitulée « Capacité nucléaire israélienne » à l'ordre du jour de la 57^e session ordinaire (2013) de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale¹, cette question est inscrite par la présente sur une liste supplémentaire qui sera communiquée au plus tard le 26 août 2013. La lettre de l'ambassadeur d'Oman et le mémoire explicatif concernant l'inscription de cette question qui y était joint sont reproduits ci-après.
3. Il est suggéré, aux fins d'un examen par le Bureau, que cette question soit inscrite après le point 21 de l'ordre du jour provisoire et qu'elle soit examinée en séance plénière.

¹ Articles 13 et 20, GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.

**Texte d'une lettre de l'ambassadeur du Sultanat d'Oman
reçue le 12 juin 2013**

Au nom des États arabes qui sont membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Royaume hachémite de Jordanie, Royaume de Bahreïn, Émirats arabes unis, République tunisienne, République algérienne, Royaume d'Arabie saoudite, République du Soudan, République arabe syrienne, République d'Iraq, État du Qatar, État du Koweït, République libanaise, Libye, République arabe d'Égypte, Royaume du Maroc, République du Yémen, Sultanat d'Oman, République islamique de Mauritanie et Palestine (observateur),

J'ai l'honneur de vous transmettre la demande des États arabes susmentionnés, basée sur les décisions du Conseil de la Ligue arabe au niveau du Sommet et des ministres arabes des affaires étrangères, visant l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-septième session ordinaire (2013) de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une question intitulée « Capacité nucléaire israélienne ».

Le mémoire explicatif concernant la demande d'inscription de cette question est joint à la présente.

Nous espérons que vous aurez l'obligeance de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé)

Ambassadeur Badr bin Mohamed Al Hinai
Ambassadeur du Sultanat d'Oman
Président du Conseil des ambassadeurs arabes
à Vienne

Pièce jointe : Mémoire explicatif

M. Yukiya Amano
Directeur général
AIEA
Vienne

MÉMOIRE EXPLICATIF SUR LA CAPACITÉ NUCLÉAIRE ISRAËLIENNE SOU MIS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

1. Une question relative à la capacité et à la menace nucléaires israéliennes est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis 1987 et la Conférence générale a adopté des résolutions demandant à Israël de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence.
2. En 1992, la Conférence générale a approuvé une déclaration du Président dans laquelle était notamment stipulé que « [...] compte tenu du processus de paix engagé au Moyen-Orient, qui vise à la conclusion d'une paix générale et juste et comporte notamment des pourparlers sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il serait souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour durant la trente-sixième session ».
3. La politique des gouvernements israéliens a fait obstacle au processus de paix au Moyen-Orient et a compromis toutes les initiatives visant à débarrasser cette région des armes de destruction massive, et en particulier des armes nucléaires.
4. La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, qui s'est réunie en mai 1995, a adopté une résolution sur le Moyen-Orient exprimant la préoccupation des États parties au Traité face à la situation dangereuse régnant au Moyen-Orient du fait de la présence dans la région d'activités nucléaires non soumises aux garanties de l'Agence, qui mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.
5. En mai 2000, la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ayant analysé les développements concernant la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la conférence d'examen précédente, a publié un document final dans lequel elle a demandé à Israël d'adhérer au TNP dès que possible et s'est félicitée de l'adhésion au traité d'un certain nombre d'États arabes pendant la période 1995-2000, alors qu'Israël restait le seul État de la région à ne pas y avoir adhéré. La Conférence a réaffirmé l'importance de l'adhésion d'Israël à ce traité et de la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA pour la réalisation de l'objectif d'une adhésion universelle au traité au Moyen-Orient.
6. En mai 2010, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est réunie et a adopté un plan de travail concernant le Moyen-Orient ainsi qu'un document final présentant toutes les mesures requises pour organiser une conférence internationale en 2012 en vue de la transformation du Moyen-Orient en une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, nommer un coordonnateur pour cette conférence et désigner l'État qui l'accueillerait, et ce dans les meilleurs délais, en consultation avec les États de la région.
7. Alors que tous les États arabes ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et se sont toujours montrés prêts à prendre des mesures concrètes en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, Israël continue de défier la communauté internationale en refusant de devenir partie au traité ou de soumettre ses installations au système des garanties généralisées de l'Agence, exposant ainsi la région à des risques nucléaires et menaçant la paix.
8. En violation flagrante des résolutions internationales, l'ancien premier ministre israélien Ehud Olmert a fait en décembre 2006, à la télévision allemande, une déclaration donnant à entendre qu'Israël possède des armes nucléaires ; cela pourrait conduire à une course destructrice aux armements nucléaires dans la région, d'autant que les installations nucléaires d'Israël ne sont toujours soumises à aucun contrôle international.
9. L'avis consultatif donné en juillet 1996 par la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace d'emploi ou de l'emploi d'armes nucléaires a souligné que « tous les États sont dans l'obligation de mener de bonne foi, et de faire aboutir, des négociations débouchant sur un désarmement nucléaire total sous un contrôle international strict et efficace ».

10. Soucieux de faire preuve de souplesse et d'œuvrer en faveur d'un consensus, les États arabes ont accepté les propositions présentées par certains États à la 52^e session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique en septembre 2008 et ont modifié le projet de résolution arabe, dont le titre est devenu « Capacité nucléaire israélienne » et qui est resté à l'ordre du jour de la Conférence générale jusqu'à sa 54^e session (2010).
11. Tous les États Membres de l'Agence sont invités à coopérer pour remédier à cette situation résultant du fait qu'Israël seul possède une capacité nucléaire qui n'est pas déclarée ni soumise à un quelconque contrôle international, ce qui constitue une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
12. Compte tenu du climat positif et des initiatives internationales appelant au renforcement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'émergence de nouvelles prises de position internationales engageant instamment Israël à adhérer à ce traité, les États arabes affirment que leur initiative visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires constitue une solution régionale globale face au risque de prolifération de ces armes et assure la sécurité mutuelle de tous les États de la région. Concrètement, cette initiative est sans aucun doute en harmonie avec la nouvelle vision et contribue aux efforts visant à débarrasser le monde des armes de destruction massive, en mettant l'accent sur le droit des États d'acquiescer toutes les technologies nucléaires destinées à des fins pacifiques conformément aux dispositions de ce traité.
13. La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
14. La communauté internationale s'accorde sur la nécessité d'accélérer le désarmement nucléaire dans le monde et de soumettre toutes les installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'AIEA. En outre, elle est très attachée à la non-prolifération des armes nucléaires dans la mesure où ces armes font peser une grave menace sur la sécurité et la stabilité dans le monde, en particulier dans les zones de tension.
15. Il ne fait aucun doute que l'AIEA a un rôle fondamental dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires conformément à son Statut, et notamment à l'article II concernant l'interdiction d'utiliser l'assistance qu'elle fournit d'une quelconque manière pouvant servir à des fins militaires, ainsi qu'à l'article III.B.1 concernant la réalisation d'un désarmement garanti.
16. L'adoption de la résolution intitulée « Capacité nucléaire israélienne » (GC(53)/RES/17) à la cinquante-troisième session de la Conférence générale de l'AIEA a mis en évidence la préoccupation de la communauté internationale au sujet de la capacité nucléaire israélienne. Dans ce document, Israël est prié d'adhérer au TNP et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence. Le Directeur général y est aussi instamment prié d'œuvrer avec les États concernés à cette fin et de faire rapport sur la mise en œuvre de cette résolution au Conseil des gouverneurs et à la cinquante-quatrième session de la Conférence générale.
17. Soucieux de donner une chance aux efforts internationaux déployés pour créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, les États arabes, ayant coopéré de manière transparente aux initiatives persistantes du facilitateur et avec les parties organisatrices de la conférence, ont soumis des propositions positives et constructives en faveur de la tenue de la conférence à la date convenue et ont défini leurs positions à partir du mandat. Par ailleurs, ils ont décidé de ne pas soumettre leur résolution intitulée « Capacité nucléaire israélienne » à la cinquante-cinquième et à la cinquante-sixième sessions de la Conférence générale de l'AIEA en 2011 et 2012. Malheureusement, la récente tournure prise par les événements n'a pas répondu aux attentes du Groupe arabe et n'est absolument pas à la hauteur des efforts qu'il a consentis ni de la souplesse dont il a fait preuve jusqu'à présent.

18. Les États arabes affirment leur détermination à organiser la conférence visant à débarrasser la région du Moyen-Orient des armes nucléaires et autres armes de destruction massive (qui aurait dû se tenir en 2012) comme stipulé dans le document final de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010, étant d'avis que son organisation constitue une base importante pour le processus d'instauration tant de la confiance que de la stabilité, de la sécurité et de la paix dans la région.

Une liste de résolutions internationales adoptées sur la question est jointe au présent document.

L'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité et la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles ils engagent Israël à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ces résolutions sont notamment les suivantes :

1. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies :

Année	Cote des résolutions
1994	49/78
1995	50/73
1996	51/48
1997	52/41
1998	53/80
1999	54/57
2000	55/36
2001	56/26
2002	57/97
2003	58/68
2004	59/106
2005	60/92
2006	61/103
2007	62/56
2008	63/84
2009	63/38
2010	64/26
2011	66/25

Année	Cote des résolutions
2012	67/28

2. Résolution adoptée par le Conseil de sécurité :

Année	Cote
1981	S/RES/487

3. Résolutions adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Année	Cote
1987	GC(XXXI)/RES/470
1988	GC(XXXII)/RES/487
1989	GC(XXXIII)/RES/506
1990	GC(XXXIV)/RES/526
1991	GC(XXXV)/RES/570
2009	GC(XXXXXIII)/RES/17